

**PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL  
CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SANTE ET DE SECURITE  
RELATIVES A L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX RISQUES LIES AUX AGENTS PHYSIQUES  
(CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES)**

**PRISE DE POSITION DE L'UNICE**

**OBSERVATIONS GENERALES**

1. L'UNICE a pris connaissance de la proposition modifiée de directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques liés aux champs et ondes électromagnétiques (EMF)<sup>1</sup>. La directive envisagée a pour objectif d'établir des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action et comporte également des dispositions sur l'évaluation des risques et la surveillance de la santé.
2. Les employeurs européens attachent une grande importance à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.
3. L'UNICE reconnaît qu'une approche par précaution a été retenue, utilisant la directive initialement proposée sur les agents physiques et les orientations ICNIRP reconnues au niveau international, dans le but de susciter des recherches visant à identifier les risques et les solutions liés à l'exposition des travailleurs aux EMF. Cependant, l'état actuel des connaissances dans ce domaine est tel qu'une grande partie du cadre législatif envisagé s'en trouve inapplicable : il n'en résultera que confusion et charges supplémentaires pour les employeurs et pour les autorités d'application. Une meilleure approche consisterait à élaborer au niveau européen des outils d'orientation permettant davantage "l'apprentissage par la pratique"<sup>2</sup>. C'est seulement lorsque l'état des connaissances sera suffisamment mûr qu'une législation adaptée sur les EMF pourra être définie.

**COMMENTAIRES PARTICULIERS**

4. La proposition législative actuelle est par conséquent problématique à de nombreux égards, de même que la mise en œuvre de ses dispositions sur le lieu de travail. Ces problèmes ne peuvent être négligés.

<sup>1</sup> Proposition de directive présentée par la présidence danoise en date du 11 décembre 2002. Référence du Conseil: 15400/1/02, REV. 1

<sup>2</sup> L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié récemment, à l'intention des décideurs, des orientations sur certains éléments à prendre en considération dans le domaine des EMF. S'agissant des hautes fréquences, elle est de l'avis que l'ensemble des données disponibles à ce jour indiquent que l'exposition à des radiofréquences de faible niveau ne provoque pas d'effets néfastes sur la santé (page 6 du document anglais). L'OMS indique également que, si les autorités réglementaires répondent à la pression du public en établissant des limites préventives en plus des limites scientifiquement fondées, elles doivent être conscientes que cela porte atteinte à la crédibilité de la science. [Traduction libre et non officielle] Source: "Establishing a dialogue on risks from electromagnetic fields", OMS, 2002

- La mesure des EMF est extrêmement complexe et difficile. En outre, il est impossible de mesurer directement les valeurs limites proposées.
- Les instruments de mesure ne sont pas, à l'heure actuelle, facilement accessibles.
- Il n'existe aucune méthode type de suivi convenue au niveau de l'UE.
- Il n'existe actuellement aucun équipement de protection individuelle permettant d'offrir une protection correspondant à la gradation des actions demandées.
- Les risques, tels qu'évalués par les scientifiques, sont faibles. Plus précisément, les études épidémiologiques disponibles à ce jour ne peuvent conclure à un lien entre les émissions d'EMF et des effets néfastes sur la santé.
- Il n'existe aucune méthode convenue pour la surveillance de la santé.

#### Une menace pour la compétitivité des entreprises européennes

5. L'impact global de la directive envisagée sera d'imposer de coûteuses exigences à la majorité des entreprises européennes. Il convient de peser cette charge au regard des avantages potentiels pour la santé et la sécurité qui peuvent en être retirés. Dans l'état actuel des connaissances, il n'y a aucun avantage connu pour la santé. Par conséquent, l'UNICE insiste pour que soit réalisée une évaluation complète de l'impact réglementaire, conformément aux procédures récemment adoptées par l'UE, afin d'aider le législateur à mieux comprendre les implications réelles de la proposition. La fiche d'impact produite pour la proposition de 1992 était peu fondée et est aujourd'hui obsolète.
6. Les mesures proposées sont destinées à établir un socle minimal de protection pour les travailleurs au sein de l'UE, en évitant les distorsions de concurrence dans l'Union européenne. Pourtant, elles mettront les entreprises de l'UE dans une situation de désavantage concurrentiel : elles augmenteront à la base le coût des produits et services de l'UE, les rendant moins compétitifs sur les marchés mondiaux. Cet effet sera ressenti avec d'autant plus d'acuité que les coûts liés à cette proposition ne seront pas compensés par des avantages.

#### Concernant les valeurs limites et les valeurs déclenchant l'action

7. L'UNICE appuie le renvoi aux valeurs limites reconnues au niveau international, sur la base des orientations produites par l'ICNIRP. Il importe toutefois, si ces valeurs doivent être utilisées dans une proposition législative européenne sur les EMF, qu'elles soient appliquées d'une manière suffisamment flexible pour tenir compte de l'état incomplet des connaissances actuelles dans ce domaine et pour refléter les formes variables d'exposition aux EMF dans de nombreux et différents environnements de travail. Une application directe, comme valeurs limites et valeurs déclenchant l'action absolues, est malvenue.
8. La mesure des EMF est extrêmement complexe et difficile, et supposera sans doute que les employeurs engagent des spécialistes et des consultants, ce qui représentera pour les entreprises une charge financière significative. De surcroît, alors que les valeurs déclenchant l'action envisagées par les propositions législatives actuelles ne sont pas aisément mesurables, les valeurs limites proposées ne sont, elles, pas mesurables directement. En outre, n'étant pas appliquées sur la base de moyennes pondérées par rapport au temps, les valeurs limites et valeurs déclenchant l'action ne conviennent pas pour refléter les formes d'exposition sur le lieu de travail. Par conséquent, les valeurs limites et valeurs déclenchant l'action, telles qu'envisagées, risquent de ne pas pouvoir être appliquées.

9. Dans ce cadre, il faut constater également qu'en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux EMF en dessous des '*restrictions fondamentales*' de l'ICNIRP (utilisées pour définir les valeurs limites dans la proposition législative), il n'est pas démontré qu'elle ait une incidence négative *quelconque* sur la santé. La proposition exige pourtant des employeurs qu'ils prennent certaines mesures techniques et organisationnelles coûteuses dès lors que la valeur déclenchant l'action est dépassée – ce qui, à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, est injustifié.
10. Il serait donc plus utile de fournir des orientations sur les lieux où des EMF peuvent être rencontrées dans les divers environnements de travail, des estimations de l'exposition probable dans les divers environnements de travail, des méthodes d'évaluation, de mesure et de suivi dans des lieux de travail types, et des moyens raisonnables d'offrir des mesures de protection. Les coûteuses mesures techniques et organisationnelles ne devraient être requises que dans les cas où le danger est réel de voir un dépassement des valeurs limites entraîner un risque mesurable pour la santé.

#### Surveillance de la santé

11. Enfin, notons que les prescriptions envisagées pour la surveillance de la santé sont peu réfléchies. Aucune forme de surveillance de la santé ne permet de détecter une exposition aiguë aux EMF. La présence de ces prescriptions donne à penser que le principe des restrictions fondamentales de l'ICNIRP, sur lequel la proposition est ostensiblement basée (en d'autres termes le point théorique auquel le changement biologique *peut* survenir), n'est pas bien compris. Si l'énergie est insuffisante pour déclencher un changement au niveau cellulaire, alors – et même s'il existait des techniques médicales adéquates – par définition ces techniques ne permettraient pas de déceler un changement quelconque pour des valeurs telles qu'évoquées par la proposition de directive. Celle-ci devrait se borner à mentionner les risques *potentiels* pour la santé et la sécurité des travailleurs qui résultent des effets, dans le corps humain, de la circulation de courants de contact et de chaleur par absorption d'énergie, ainsi que des chocs et brûlures. Il serait bon de préciser que la directive *couvre tous les effets sur la santé scientifiquement établis* qui résultent d'une exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps. Il importe de rappeler qu'il n'existe aucune preuve d'effets à long terme dus à l'exposition aux champs électromagnétiques, effets qui ne peuvent donc être couverts.

#### **CONCLUSION**

12. L'UNICE invite les institutions de l'UE à envisager la possibilité d'élaborer des outils d'orientation avant de s'engager dans une législation qui, sur le fond, est viciée et peu judicieuse. En tout état de cause, les commentaires ci-dessus devraient être pris en considération pour parvenir aux justes objectifs d'une future législation.

\* \* \*